



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equitation

Question écrite n° 3977

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le problème que risque de rencontrer, dès le 13 juillet prochain, le centre équestre de Gauchy (jouxant Saint-Quentin) et, d'une manière générale, tous les centres de tourisme équestre. En effet, l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 a été modifié (J.O. du 16 juillet 1992) afin d'adapter les métiers du sport à l'évolution et à la diversité des pratiques sportives. L'enseignement, l'encadrement, l'animation des activités sportives, jusque-là réservés aux brevets d'Etat, est ouvert aux titulaires d'autres diplômes, notamment fédéraux. Il faut savoir qu'au sein de la fédération française d'équitation existent deux tendances, l'une concernant les sports équestres, et l'autre le tourisme équestre. Or, la F.F.E., qui diffuse les formations et diplômes spécifiques à ses besoins, a demandé l'homologation de ses enseignants « sports équestres » en faisant abstraction pure et simple de la pratique « tourisme équestre ». Dans notre pays, 3 000 centres équestres risquent d'être non reconnus à partir du 13 juillet 1993 et, dans le département de l'Aisne, les dix-huit clubs affiliés, regroupant 2 000 pratiquants, sont dans une situation délicate au niveau de la nouvelle législation. Alors que l'association nationale de tourisme équestre est reconnue d'utilité publique par le ministère de l'agriculture et le ministère du travail, elle serait ainsi en passe de ne plus être reconnue par le ministère de la jeunesse et des sports. La question est grave car il en va de l'avenir du personnel de ces centres de tourisme équestre. Ces centres permettent une approche démocratique des sports équestres. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour que les centres de tourisme équestre puissent continuer leur activité.

Texte de la réponse

La loi no 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 24, a modifié l'article 43 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômes délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission comprenant notamment des

representants des professionnels. Le decret d'application prevu a l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru, et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-juillet de cette annee. Compte tenu de ce retard, le ministere de la jeunesse et des sports a decide d'adopter a l'egard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'a ce que la commission prevue soit en mesure de faire connaitre son avis. Cela aboutit a prolonger, pour une periode limitee et hors le cas ou le maintien en activite représenterait un risque pour les usagers, la tolerance dont ils avaient beneficie. Il n'en reste pas moins que le probleme de l'encadrement des activites equestres et de la regularisation des situations existantes est pose et qu'il est dans l'intention, tant du ministere de la jeunesse et des sports que de celui de l'agriculture (service des haras), de clarifier cette situation. Pour cela : des sa mise en place, au plus tard, au mois de septembre prochain, la commission prevue a l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplomes federaux ; a cette meme date, la commission prevue a l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis a l'obligation de diplome ; avant la fin de l'annee, les ministeres des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrete clarifiant la classification des centres equestres et les types de diplomes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3977

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2088

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2472